

GE_GERICHTE ATA/802/2018 vom 7. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_802_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/802/2018 du 7 août 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/802/2018 del 7 agosto 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision de l'OCPM du 3 mars 2016, confirmée par le jugement querellé, de ne pas renouveler l'autorisation de séjour du recourant.

- 4/8 - A/1189/2016 3)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA), sauf s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit des étrangers (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du

E. 16

juin 1988 - LaLEtr - F 2 10), hypothèse non réalisée en l'espèce.

Il n'en résulte toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble, puisqu'elle ne peut pas faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment la légalité, la bonne foi, l'égalité de traitement, la proportionnalité et l'interdiction de l'arbitraire (ATA/10/2017 du 10 janvier 2017 consid. 3a). 4)

Ressortissant anglais, le recourant est soumis uniquement à la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et à ses dispositions d'application, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Il ne peut en particulier pas se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP - RS 0.142.112.681). 5)

Selon l'art. 62 al. 1 let. a LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, si l'étranger a fait des fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels devant la procédure d'autorisation.

Il est manifeste que l'identité et la nationalité, laquelle détermine notamment si l'étranger peut se prévaloir d'accords conclus par la Suisse en matière d'admission sur son territoire, comme l'ALCP, sont des éléments essentiels dans la procédure d'autorisation de séjour. Le recourant a sciemment trompé l'OCPM sur ces deux éléments en prétendant s'appeler B _____ et en se légitimant au moyen d'un faux passeport français. En trompant l'autorité compétente au moyen d'un subterfuge constituant une infraction pénale - faux dans les

certificats étrangers (art. 252 et 255 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 - CP - RS 311.0), il a ainsi pu obtenir une autorisation de séjour en application de l'ALCP. Les conditions d'application de l'art. 62 al. 1 let. a LEtr sont ainsi remplies (ATF 135 II 1 consid. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C- 726/2011 du 20 août 2012 consid. 3.1 ; 2C_988/2014 du 1er septembre 2015 consid. 2 ; 2C_64/2015 du 23 avril 2015 consid. 3.2). 6)

L'existence d'un motif de révocation d'une autorisation ne justifie le retrait ou le non-renouvellement de celle-ci que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée (art. 5 de la Constitution

- 5/8 - A/1189/2016 fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 et 96 LEtr ; ATF 139 II 121 consid. 6.5.1; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1189/2014 du 26 juin 2015 consid. 3.4.1).

La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue également un critère très important. Les mesures d'éloignement sont ainsi soumises à des conditions d'autant plus strictes que l'intéressé a séjourné en Suisse durant une longue période (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_789/2014 du 20 février 2015 consid. 5.3 ; 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). À cet égard, les années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont pas déterminantes dans la pesée des intérêts (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_317/2012 du

E. 17

octobre 2012 consid. 3.7.1).

Il doit aussi être tenu compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 ; 125 II 521 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_565/2013 précité consid. 4.1 ; 2C_1237/2012 du 22 avril 2013 consid. 6.1).

En l'espèce, le recourant a passé l'essentiel de son existence en Angola et la durée de son séjour en Suisse, de moins de dix ans, doit être relativisée en raison de son caractère illicite. Son intégration ne peut être considérée comme bonne dans la mesure où il persiste à minimiser la gravité de ses agissements frauduleux, le fait qu'il ne dépende pas de l'aide sociale et ait trouvé des emplois réguliers dans le domaine du nettoyage ne pouvant être considéré ni comme remarquable ni comme exceptionnel. Enfin, il ne fournit aucun détail ni justificatif à l'appui de son allégation sur les difficultés auxquelles il serait exposé, sous l'angle humanitaire, en cas de retour en Angola.

Au vu de ce qui précède, le TAPI a retenu à bon droit que la décision de l'OCPM de ne pas renouveler l'autorisation de séjour du recourant était justifiée. 7)

Selon l'art. 64 al. 1 LEtr, l'éloignement est prononcé par le biais d'une décision de renvoi à l'encontre d'un étranger :

- qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let.a) ;
- qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse au sens de l'art. 5 LEtr (let. b) ;
- auquel une autorisation est refusée, ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c).

Le renvoi est la conséquence logique et obligatoire du rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Il n'apparaît pas, à rigueur de dossier, que le renvoi du recourant dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible.

- 6/8 - A/1189/2016 8)

Mal fondé, le recours sera rejeté. 9)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.